

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2018-18

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
Considérant que la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation du marché pour la création d'un terrain synthétique de football à La Ravoire ;
Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 9 mars 2018, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : SER TPR – 189 rue de la Féclaz – ZI des Barillettes – 73230 Saint-Alban-Leysse
pour un montant forfaitaire de 1 072 896,00 €HT

Lot 2 : BRONNAZ CITEOS – rue du 8 mai 1945 – 73000 Barberaz
pour un montant forfaitaire de 131 634,00 €HT

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 en investissement à l'opération 76.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 2 mai 2018.



Le Maire,
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.